

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Article 1^{er}. Remarques préliminaire.

Chaque client est tenu aux conditions générales mentionnées ci-après. Elles sont de rigueur même lorsque des conditions particulières ont été convenues, à moins que celles-ci ne contredisent directement les conditions générales. Sauf réaction formulée par écrit recommandé par le client dans les huit jours à compter de la date figurant sur votre facture, celui-ci est réputé accepter les dites conditions générales inconditionnellement et sans réserve. L'éventuelle nullité d'une clause des présentes conditions n'affectera en aucun cas la validité des autres clauses.

Article 2. Offres – Commandes – Prix.

Toute offre que nous faisons s'entend sous réserve de nos disponibilités et sans engagement de notre part sauf s'il est expressément stipulé qu'elle reste valable pendant un délai déterminé.

Article 3. Délais d'exécution et de livraison – Annulation de commande.

Les délais d'exécution et/ou de livraison pour toute commande sont purement indicatifs et fixés sous réserve de nos possibilités. Ils ne nous engagent pas. Les retards d'exécution et/ou de livraison ne peuvent en aucun cas justifier l'annulation de la commande par le client ni donner lieu à une quelconque demande d'indemnité.

Article 4. Réclamation – Limites de responsabilité.

Toutes réclamation, pour être valable, doit être faite par écrit recommandé dans les huit jours de la réception de la marchandise, sous peine de déchéance. Toute facture sera censée avoir été acceptée par le client à défaut pour celui-ci d'avoir fait ses observations par écrit recommandé au plus tard le huitième jour à compter de la date d'envoi de la facture.

Article 5. Transport.

Toutes les fournitures, quel que soit le mode d'expédition, voyagent aux risques et périls exclusifs du client, et ce même si une convention particulière mettait à notre charge les frais de transport. Le client supporte également les risques et périls de livraison.

Article 6. Paiement.

Toutes nos factures sont payables à notre siège de Mouscron, au comptant, sans escompte ni frais pour nous, sauf conditions particulières écrites. Toute livraison nouvelle pourra être suspendue par nous dès l'instant où le client n'aura pas satisfait à son obligation de paiement de toutes les factures échues. Il pourra en être de même tant qu'une garantie bancaire demandée par nous n'aura pas été délivrée. En outre, en

cas d'émission par le client d'un chèque sans provision ou d'un effet de commerce accepté mais non honoré à l'échéance, nous serons en droit d'exiger un paiement intégral immédiat de toutes nos créances et/ou de récupérer toutes nos fournitures livrées.

Article 7. Cas fortuit et force majeure.

Tout événement constituant un obstacle insurmontable à l'exécution normale de nos obligations sera considéré comme cas de force majeure (par exemple : les accidents, guerres, intempéries, grève ou lock-out). Les événements visés à l'alinéa précédent ne peuvent engager notre responsabilité et nous ne serons en aucun cas redevables d'une quelconque indemnité même si, suite à ces événements, nous renonçons entièrement ou partiellement aux contrats. Si pareils événements devraient faire obstacle, définitivement ou temporairement, à la réception des fournitures par le client, ce dernier nous serait redevable des frais de stockage éventuels et de livraison.

Article 8. Intérêts de retard et clause de majoration.

Nos factures, payables au grand comptant ou à échéance fixe, portent intérêt de plein droit dès cette date, sans qu'il soit besoin, d'une mise en demeure préalable par dérogation aux dispositions de l'article 1146 du Code Civil. Cet intérêt couvrant la perte de rentabilité de l'argent qui nous est dû, sera de 1% par mois. Toute facture qui restera impayée à son échéance entraînera en outre, après envoi d'une mise en demeure recommandée attirant spécialement l'attention du client sur la présente clause, une majoration de 20% de son montant, avec minimum de 50 euros, à titre de dommages-intérêts ainsi fixés de commun accord pour le préjudice résultant de l'augmentation des frais en raison de l'exécution tardive de l'obligation de paiement, et ceci indépendamment de l'intérêt faisant l'objet de l'alinéa précédent. Cette majoration sera d'application automatique dès l'instant où notre compte n'est pas crédité du montant réclamé au plus tard le huitième jour-calendrier suivant celui de l'envoi du rappel recommandé.

Article 9. Exécution et clause attributive de juridiction.

Toutes nos ventes étant réputées faites auprès de notre siège de Mouscron, la loi belge sera exclusivement compétente en cas de litige entre le client et nous. Toute action en justice sera d'ailleurs de la compétence exclusive des tribunaux de notre ressort. L'acceptation d'effets de commerce ne déroge pas à cette clause attributive de juridictions.

Article 10. Frais divers.

Tous les frais résultant du refus de paiement de traites, de protêts, des modifications de clause après la domiciliation auprès de la banque, de délais de révocation sont à charge du client. Il en sera de même de tous frais d'expertise ou autres résultant de contestations.

Article 11. Application des clauses.

La non-réception par le client de nos conditions générales de vente et/ou de nos factures rédigées dans sa langue ne dégage en rien celui-ci de leur application.